

BDO IDF
Société par actions simplifiée
au capital de 5 365 000 euros
Siège social : 7, rue du Parc de Clagny
78000 VERSAILLES
307 571 000 RCS VERSAILLES

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE,
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 MARS 2026**

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président, prend acte de la démission de la société BDO FRANCE de son mandat de Présidente de la Société avec effet à compter de ce jour, sans aucune indemnité, et décide de nommer en remplacement à compter de ce jour notamment et ce pour une durée illimitée :

La société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE
Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros
43-47, avenue de La Grande Armée - 75116 PARIS
828 684 340 RCS PARIS
Représentée aux présentes par son Gérant **Monsieur Arnaud NAUDAN**

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE, représentée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, accepte les fonctions de Présidente et déclare qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président, décide de modifier l'article 16.1 des statuts de la Société comme suit :

« Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Sauf en ce qui concerne les décisions modifiant les statuts et celle relative à la prorogation de la société pour lesquelles la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés est requise ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président, décide d'adjoindre l'activité de domiciliation aux activités préexistantes et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a également pour objet :

- L'activité de domiciliation consistant dans la fourniture à titre professionnel, en qualité de prestataire de service, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et plus généralement, les services administratifs combinés de bureau de toute nature. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au JOURNAL LA LOI, une marque de la société LEXTENSO dont le siège social est : La Grande Arche - Paroi nord - 1, Parvis de la Défense - 92044 Paris La Défense (552 119 455 RCS Nanterre) pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

£ £ £

Extrait certifié conforme à l'original.

DocuSigned by:
Arnaud Naudan
9EE9AEBAFDC2402...

Arnaud NAUDAN

Pour MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE
Présidente